

## Cahier de doléances du Tiers État de Rideauville (Manche)

Cahier de doléances de la paroisse de Rideauville<sup>1</sup> rédigé le 1<sup>er</sup> mars 1789, et porté par ses députés à l'assemblée du tiers état tenue aux Cordeliers de Valognes par M. de Beaulieu, lieutenant général du bailliage dudit lieu, le 9 mars dudit an 1789.

Cahier de doléances, plaintes et remontrances des habitants de la paroisse de Rideauville, rédigé le premier jour de mars 1789, et présenté à l'assemblée du tiers État tenue aux Cordeliers de Valognes, le 9 du même mois, par Gilles Boulland et Pierre Anne-Brun, députés de ladite paroisse le susdit jour et an.

Les susdits paroissiens et habitants, pénétrés de reconnaissance envers leurs monarque bienfaisant, Louis XVI, pour lequel ils sont disposés de faire le sacrifice de leurs personnes et de leurs fortunes, pleins de confiance dans les lumières et sagesse des personnages distingués qui vont se réunir près du souverain, attendent, avec la plus grande impatience, le résultat des opérations de cette auguste Assemblée, qui doit annoncer le rétablissement du crédit de la Nation, l'économie dans les finances, le redressement des abus, la paix et le calme dans tout le royaume :

1° Ils espèrent que cette célèbre Assemblée prendra en considération le fardeau énorme de l'impôt sous lequel gémit le pauvre peuple, et qu'en faisant disparaître toute espèce de privilège pécuniaire, la classe sur laquelle porte la masse accablante de l'impôt se trouvera soulagée ;

2° Ils désirent qu'on établisse des règles pour parvenir à une juste répartition entre les contribuables ; qu'il n'y ait plus de ces paroisses favorisées, imposées à une somme inférieure à celle de la communalité voisine, quoique moins bien partagée par la quantité et la qualité du terrain ;

3° Qu'après avoir atteint au but si désiré, l'acquit des dettes de la Nation, on avise aux moyens de rembourser les charges de receveurs particuliers des finances, qui seront remplacés par gens qui ne se feront pas payer leur temps et leur travail si cher ;

4° Que les huissiers des tailles soient renvoyés comme étant une surcharge aux collecteurs et syndics des paroisses. Il est contraire aux principes de l'équité qu'un préposé et collecteur, quoiqu'attentif à vider ses mains dans le temps prescrit, ou qui n'aura différé que de quelques jours à se rendre au bureau de la recette, supporte des frais de dix ou douze courses d'huissier qui, d'un chef-lieu, sans se déranger, aura fait distribuer par ses affidés à ceux qui sont nommés pour la collection des deniers publics ;

5° Qu'on abolisse cette troupe de financiers et traitants qui, depuis si longtemps, font éprouver leur cruelle tyrannie au reste de la Nation ; que les chefs de ceux que l'on appelle commis, cessent de pomper la substance du pauvre et de l'honnête homme ; que les subalternes de cette classe d'hommes engraisés des sueurs du citoyen soient rendus à la société pour y exercer un métier ou cultiver la terre.

Si on ne s'aperçoit pas le colosse dont la chute subite pourrait occasionner trop de fracas, qu'on diminue au moins le nombre de cette espèce d'hommes dévoués à tracasser les autres. Dans les pays de sel blanc, ne serait-il pas possible de taxer chaque saline ou havre, en entier, à une somme quelconque qui sera répartie sur chaque exploitant de saline, à proportion de son produit ? Tous les fabricants de sel verseraient, dans les temps indiqués, le taux de leurs impositions au bureau du domaine ; à ce moyen, les jours ne seraient plus limités pour la cuisson du sel ; chaque exploitant de saline y en emploierait autant qu'il en serait nécessaire pour la consommation des usagers, lui étant libre d'en vendre à qui il voudrait et à quel prix il jugerait à propos. Enfin la vente de cette denrée de première nécessité étant affranchie de droits si onéreux à l'acheteur et au vendeur, moyennant la redevance annuelle dont le dernier serait comptable, on congédierait au moins par chaque havre vingt individus dont l'espionnage révolta toujours celui même qui ne pensa jamais à exercer de trafic prohibé. Le pauvre, qui manque des moyens d'acheter de quoi saler son maigre potage, ira tranquillement puiser à la mer la quantité d'eau salée dont il aura besoin, sans appréhender qu'un commis impitoyable mette en pièces le vase dont il se servira pour le transport de cette eau que la nature lui offre dans son besoin. De ce nouveau régime suivra la suppression de ces bureaux

---

1 Fusionne en 1793 avec Saint-Vaast-la-Hougue.

nommés *contrôle de passage* l'anéantissement de ces carrés de papier nommés *passavants*, pour les quels il faut entretenir un suppôt du fisc qui subsiste aux dépens des paroisses de son district ;

6° Que les déports, droit abusif, selon la remarque d'un judicieux et savant auteur, disparaissent absolument de la province ; que le nouveau pourvu du bénéfice en entre immédiatement en possession, après l'année de récolte appartenant aux héritiers du dernier titulaire. Par cette disposition, l'indigence sera secourue dans ses besoins, pendant l'année où elle est destituée de toute ressource ; la maison presbytérale sera ouverte aux malheureux à qui toute espèce d'assistance est refusée par un fermier qui lui-même se trouve fort gêné pour faire les deniers d'un bail qu'il aura imprudemment poussé à trop haut prix ;

7° Qu'on augmente le nombre des cavaliers de maréchaussée, de manière que les brigades, soit à pied, soit à cheval, ne soient <sup>2</sup> éloignées de plus de trois lieues l'une de l'autre. Le coquinisme ne fait de progrès de jour en jour que parce que les auteurs des délits ne sont pas punis ; ils le seraient infailliblement, si on parvenait à les arrêter. Très souvent ils échappent au supplice, parce que les cavaliers ne sont pas informés à temps, ce qui provient de la trop grande distance du lieu où s'est commis le délit pour parvenir au domicile de ces garants de la sûreté publique ;

8° Qu'on fasse descendre des troupes un nombre suffisant pour être employés aux travaux de Cherbourg ; on rendra par là à l'agriculture des bras qui sont si nécessaires, le salaire du manœuvre ne se montera plus à un prix excessif auquel ne peuvent atteindre grand nombre de personnes dont les terres restent incultes et les travaux négligés, vu la disproportion qui se trouve entre le prix de la main-d'œuvre et celui de leurs denrées ;

9° Qu'on proscrive du barreau ces formes funestes aux plaideurs et trop accréditées par l'avidité du praticien qui, par ses tours de chicane, trouve le secret de faire languir, plusieurs années, un honnête citoyen qui poursuit le recouvrement d'une dette légitime vis-à-vis d'un débiteur de mauvaise foi ou de mauvaise volonté, qui lui-même paye très cher les délais qu'il fait essayer à son créancier, par la perte de son reste de fortune ;

10° Que la porte du magistrat soit constamment fermée aux visites importunes de ces solliciteurs très souvent iniques, uniquement occupés à faire pencher la balance de leur côté ; à l'aspect de la puissante opulence ou de tout autre objet encore plus séduisant, très souvent la vertu la plus intègre se dément et fait dire, dans le public, qu'on a jugé la personne et non pas la cause ;

11° Qu'on corrige et réforme l'article V de l'ordonnance du seigneur intendant, du 30 mars 1788, qui n'admet point au tirage, pour la formation des compagnies auxiliaires, les valets de campagnes et bergers. La disposition de cet article est contraire au bon ordre et à la tranquillité des familles. Un domestique berger et même bâtard qui jouit de cette exemption ayant atteint l'âge prescrit pour le service, fort et robuste d'ailleurs, fera le coup de fusil, pointera le canon, avec autant de succès qu'un enfant de famille qui, enlevé à des parents infirmes et hors d'état de pouvoir exploiter soit fermes ou revenus propres, occasionne par son absence la décadence des affaires temporelles d'une maison dont il faisait le soutien ;

12° Les susdits paroissiens et habitants désirent enfin que les membres éclairés de cette illustre Assemblée sur laquelle ils fondent leur espérance, examinent, dans la sagesse de leur conseil, si la suppression des tribunaux d'exception ne sera pas plus conforme aux vœux et intérêts de la Nation que de laisser subsister des juridictions qui, à différentes époques, ont perdu la confiance et l'estime publique, en tolérant, pour ne pas dire en autorisant, les vexations les plus révoltantes.

Le présent cahier contenant quatre feuilles et douze articles a été arrêté par les paroissiens et habitants ci-après nommés et soussignés, lequel a été fait double, celui-ci pour être porté à l'assemblée du tiers état présidée par M. de Beaulieu, lieutenant général du bailliage de Valognes, par Gilles Boulland et Pierre Annebrun, députés et ci-dessus nommés, lequel a été certifié conforme à celui qui est resté déposé dans les archives de la municipalité ledit jour et an que dessus.

---

<sup>2</sup> pas